

## Arrêt

n° 181 344 du 27 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. MUBIAYI-NKASHAMA, avocat, et S. MORTIER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, né de père Mukongo et de mère Muluba, de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez ne jamais avoir travaillé et avoir été membre de la ligue des jeunes de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) entre 2010 et décembre 2012.*

*En 2010, vous vous êtes impliqué dans la ligue des jeunes de l'UDPS avec votre frère [C.]. Vos activités dans cette ligue consistaient à distribuer des affiches et à expliquer aux gens quels étaient les projets du président de l'UDPS, Etienne Tshisekedi.*

Le 24 décembre 2012, en compagnie de votre frère, vous avez pour la première fois participé à une marche organisée par cette ligue. Vous vous êtes présenté sur la place Lumumba (Kinshasa) et avez reçu d'un certain [W.], fondateur et président de la ligue, des t-shirts à l'effigie d'Etienne Tshisekedi. Vous avez débuté la marche mais les forces de l'ordre sont intervenues et ont arrêté les dix-huit personnes qui portaient à cette occasion le t-shirt qui vous avait été donné, dont votre frère, [W.] et vous-même.

Vous avez été emmené au poste de police PIR (Police d'Intervention Rapide) et y avez été photographié avant d'y être violenté et détenu. Deux jours après votre arrivée, vous avez été sorti de cellule par le chef de la police, le général [M.], car celui-ci vous avait reconnu et avait contacté votre tante [L.] qu'il connaissait. Il vous a fait monter dans une jeep dans laquelle se trouvait votre tante et, en leur compagnie, vous vous êtes rendu à Kinkole. Votre tante vous a informé que votre frère, enfermé en même temps que vous, avait été tué et vous a dit de fuir le pays sans quoi vous le seriez également. Le 26 décembre 2012, vous avez pris une pirogue à destination de Brazzaville (République du Congo) où un certain papa [H.] vous a caché.

Deux à trois jours plus tard, vous y avez pris un avion à destination de Paris. Votre compagne vivant en Belgique est venue vous y prendre et vous a emmené en Belgique à une date que vous situez avant le 31 décembre 2012. Elle et vous y avez deux enfants, [F.-P. Y.], né le 1 novembre 2013 et [T. A. M.], née le 19 février 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vos seules activités politiques ont consisté à participer à six marches d'opposition au régime du président Kabila entre 2013 et 2016. En 2014, vous avez appris de votre tante que vous étiez recherché au Congo pour cette raison.

Vous avez été contrôlé administrativement et avez reçu le 28 avril 2014 un premier ordre de quitter le territoire. Vous êtes resté sur le territoire et avez de nouveau été contrôlé administrativement, suite à quoi, le 17 octobre 2016, un deuxième ordre de quitter le territoire vous a été notifié. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 novembre 2016. Le 30 novembre 2016, un troisième ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé vous ont été notifiés.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités congolaises car vous participez en Belgique à des marches contre le président Kabila. Vous les craignez également car vous vous êtes évadé après avoir été arrêté et détenu par elles en décembre 2012, suite à votre implication dans une marche de la ligue des jeunes de l'UDPS (Voir audition du 15/12/2016, pp.10-11).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions, des invraisemblances constatées entre vos déclarations successives, et par des contradictions relevées avec des informations objectives, de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

**D'abord, votre implication politique au sein de la ligue des jeunes de l'UDPS n'est pas crédible.** De fait, bien que vous affirmiez vous être impliqué dans cette ligue entre 2010 et votre fuite du pays en décembre 2012, il convient de pointer votre méconnaissance générale la concernant. Déjà, vous restez ainsi en défaut d'expliquer la structure et le fonctionnement général de cette ligue (Voir audition du 15/12/2016, p.13). Invité plus spécifiquement à vous exprimer au sujet de son siège, de ses réunions ou de ses instances dirigeantes, vous ne le faites guère, vous limitant uniquement à évoquer un contact entre votre frère et un certain [W.] (Voir audition du 15/12/2016, p.13). Interrogé sur ce dernier, que vous présentez comme fondateur et président de la ligue, vous n'apportez en outre que peu de précisions, ne

livrant que son prénom ou le fait qu'il soit costaud et en contact avec [A. M.]. Notons que vous ne connaissez également pratiquement rien de cet [A. M.], si ce n'est le fait qu'il soit directeur d'un cabinet indéterminé au sein de l'UDPS, et qu'hormis lui et Etienne Tshisekedi, vous ne pouvez citer aucun nom de dirigeants de ce parti politique (Voir audition du 15/12/2016, p.13). Relevons surtout la nature contradictoire de vos déclarations relatives à la présidence de la ligue de jeunes de l'UDPS puisque si vous affirmez que le prénommé [W.] occupait le poste de président entre 2010 et 2013, tel n'est pas. C'est en effet [F. P.] qui assumait cette fonction depuis janvier 2011 et qui l'assurait toujours en 2013 (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 1-2).

Il convient ensuite de souligner ensuite la concision et l'imprécision générale de vos propos concernant vos activités au sein de la ligue des jeunes de l'UPDS. Si vous ne pouvez déjà situer plus précisément qu'avant les élections en 2010 le début de votre implication dans celle-ci, vous n'expliquez surtout nullement la nature de vos tâches lorsque des précisions vous sont demandées. De fait, pour expliquer en quoi consistait votre activité de distribution d'affiches et d'explications des projets d'Etienne Tshisekedi – travail que vous effectuiez pourtant régulièrement puisque selon vos dires, du lundi au vendredi – vous vous limitez à expliquer sans plus de détails avoir travaillé avec votre frère à Massina, avoir été à la rencontre des gens le matin et avoir été écouté par ceux-ci (Voir audition du 15/12/2016, p.12).

Il apparaît en outre que le discours que vous teniez pour expliquer les projets du parti s'avère des plus généraux et inconsistant, se cantonnant à « D'abord Bonjour. Le pays est aux mains d'étrangers. Nos frères meurent, les femmes souffrent, on ne te paie pas assez. Nous demandons que les Congolais se lèvent debout et ne dorment pas. Vote Tshisekedi » (Voir audition du 15/12/2016, p.12). Etant donné votre méconnaissance de la ligue à laquelle vous dites avoir appartenu et dans laquelle vous vous seriez investi plusieurs années d'une part, et l'inconsistance de vos déclarations relatives aux tâches que vous y auriez effectuées d'autre part, il n'est pas possible au Commissaire général de croire en la réalité de votre implication au sein de la ligue des jeunes de l'UDPS entre 2010 et décembre 2012 tel que vous l'affirmez.

**Votre participation à la marche organisée par cette ligue le 24 décembre 2012, tout comme votre arrestation au cours de cet évènement, puis votre détention et votre évasion, manquent également de crédibilité.** Déjà, l'ensemble de vos déclarations relatives à cette marche se révèlent laconiques vagues et peu consistantes. Si c'est le cas dans votre récit libre, pointons que cela l'est également lorsque des questions vous sont posées spécifiquement à ce sujet. Ainsi, convié à relater de manière exhaustive la marche du 24 décembre 2012 et, ce faisant, invité à développer des thématiques telles que ses objectifs, l'itinéraire prévu, son horaire, la présence de dirigeants ou les faits s'y étant déroulés, les seules informations que vous livrez ne nous éclairent nullement sur ces points, puisque se résumant à « La nuit, mon frère m'a dit, comme notre père est à l'hôpital, il va en profiter pour m'emmener à la marche. Nous sommes allés à la place Lumumba, on était 18. C'était la première fois pour moi » ou « Lorsqu'on a mis des T-shirts, [W.] a dit que nous devons motiver les gens » (Voir audition du 15/12/2016, p.14).

Pointons qu'incité à nous relater vos faits et gestes au cours de cette marche, vous vous montrez également peu loquace. En fait, hormis évoquer vaguement être arrivé à 9h, avoir parlé avec des gens et avoir vu la police arriver quinze minutes plus tard sur la place Lumumba, vous n'apportez aucune information concernant vos agissements personnels au cours de cette marche malgré les sollicitations de l'Officier de protection (Voir audition du 15/12/2016, p.14).

D'ailleurs, le récit que vous faites de votre arrestation est lui aussi concis et dénué de détails quand bien même vous êtes invité à en fournir. Il se résume en effet aux phrases « Ils sont venus en jeep, nous ont arrêtés avec violence puis mis dans leur Jeep. Puis amené au bureau de police » et « Il y avait des soldats qui nous ont arrêtés et piétinés », et à l'esquisse une Jeep sur une feuille de papier (Voir audition du 15/12/2016, p.14 et feuilles annexes du rapport d'audition).

Le récit de votre détention est tout aussi succinct et ne témoigne nullement d'un sentiment de vécu de votre part, puisque circonscrit à « Là-dedans, il faisait chaud. On a eu des sachets d'eau » et « Ils donnent des coups de tête et fouettent » (Voir audition du 15/12/2016, p.15). Il s'avère en outre que vous ignorez presque tout de vos codétenus. Si vous affirmez avoir sympathisé avec l'un d'eux, [J.], force est de constater que vous ne connaissez de lui que le prénom et que vous restez en défaut de le présenter. Quant à relater ce que vous saviez ou aviez pu entendre et observer des 16 autres membres

de votre ligue arrêtés et enfermés avec vous, vous n'apportez aucune information, déclarant simplement « On ne parlait pas. J'ai fait 2 jours. J'ai mangé du pain » (Voir audition du 15/12/2016, p.16).

Vos propos sont également dénués de détails en ce qui concerne votre évasion et la manière dont votre tante [L.] s'y est prise concrètement pour l'organiser (Voir audition du 15/12/2016, p.17). Vous ne savez par ailleurs pratiquement rien du général [M.] et n'avez nullement cherché à vous renseigner à son sujet, quand bien même celui-ci est votre libérateur et un proche de votre tante [L.] (Voir audition du 15/12/2016, p.17). Quant à savoir pourquoi ce général vous a fait évader mais ne vous a pas aidé à éviter que des recherches soient menées contre vous par la suite, non seulement vous l'ignorez mais il s'avère que vous ne lui avez même jamais demandé de vous aider concernant ces recherches, n'ayant pas pensé à le faire (Voir audition du 15/12/2016, p.18).

Il est également peu vraisemblable que, comme que vous le déclarez, l'UDPS ou la ligue des jeunes de l'UDPS n'aient entrepris aucune démarche suite à l'arrestation de 18 de ses membres, dont le président de la ligue lui-même (Voir audition du 15/12/2016, p.17).

Vous dites enfin être recherché par les autorités congolaises suite à votre évasion mais ne pouvez apporter que peu de précisions à leur sujet. Si vous déclarez qu'à cinq reprises des personnes se sont présentées à votre domicile, pointons que vous ignorez tant l'identité de ces personnes que la date de leur visite (Voir audition du 15/12/2016, p.17). Quant à ce que celles-ci faisaient et disaient au cours de leur venues, vos explications restent de portée très générale, se résumant au simple fait de venir accompagnées de votre photo et de fouiller (Voir audition du 15/12/2016, p.18). Partant, il apparaît que vos déclarations relatives à votre participation à la marche du 24 décembre 2012, à votre arrestation à cette occasion, à votre détention ainsi qu'à l'évasion et aux recherches menées à votre rencontre sont à ce point succinctes, inconsistantes et imprécises qu'il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

**Vos déclarations empêchent également de croire que vous soyez actuellement recherché par les autorités congolaises du fait de votre participation à des marches d'opposition au président Kabila en Belgique.** Vous expliquez savoir être recherché pour cette raison car votre tante vous a relaté qu'une de ses connaissances avait vu une photographie de vous affichée à l'aéroport de Kinshasa. Toutefois, vos dires concernant cette photographie se révèlent des plus imprécis. Déjà, il apparaît que vous ignorez tout de la source de votre tante, source à qui l'information selon laquelle votre photographie était affichée a elle-même été relayée par une autre personne dont vous ignorez également tout (Voir audition du 15/12/2016, p.19). Vous restez par ailleurs en défaut de nous expliquer la nature même du document lui ayant permis d'affirmer que vous étiez recherché et ne pouvez nous relayer les informations précises qui y figurent, vous limitant à évoquer une « photo des personnes qui doivent être arrêtées dès qu'elles mettent les pieds au Congo » (Voir audition du 15/12/2016, p.19). Vous ne pouvez en outre situer plus précisément qu'en 2014 les dates auxquelles cette personne a découvert ce document, quand elle l'a indiqué à votre tante ou même quand votre tante vous en a informé (Voir audition du 15/12/2016, p.19).

Il convient ensuite de mettre en évidence le caractère laconique, général et imprécis de vos déclarations relatives aux six marches auxquelles vous dites avoir participé en Belgique. En effet, les seules informations que vous pouvez apporter à leur sujet se résument au fait d'avoir participé en 2013 à une marche « pour des musiciens » et en aout 2016 à une autre, ou que ces marches avaient pour objectif « les gens qu'on tue à Goma », « qu'on tue des gens » et « le président ne part pas » (Voir audition du 15/12/2016, pp.19-20). En fait, il ressort des questions qui vous ont été posées que, prise une à une, vous n'êtes en mesure de préciser ni la date, ni le lieu, ni l'objectif de chacune des marches auxquelles vous avez participé (Voir audition du 15/12/2016, p.19).

Face à votre imprécision, il vous a été demandé de vous exprimer en détail sur la dernière marche à laquelle vous avez pris part, celle d'aout 2016. Ce faisant, il vous a été demandé de développer des thématiques telles que son organisation, sa date, son but, son itinéraire ou les personnes qui y étaient présentes. Vos réponses se sont toutefois avérées concises et ne les ont que peu développées, puisque se limitant à "En aout 2016. A Matongé, on a fermé les magasins » et à « On marchait, on criait : comment les européens vous laissez cela » (Voir audition du 15/12/2016, p.20).

Le constat est le même lorsqu'a été développé le sujet de votre participation à cette marche. Alors que l'Officier de protection vous a incité à aborder des points tels votre lieu de départ, votre itinéraire, vos compagnons, les autres participants, l'horaire ou vos actions personnelles au cours de cet événement,

votre réponse circonscrite à « Il y avait des photos des gens tués » et « On disait Kabila dégage » n'a apporté que peu d'éclaircissements sur la nature de votre participation ou sur vos agissements (Voir audition du 15/12/2016, p.21). Lorsque vous a été redemandé par la suite ce que vous faisiez concrètement au cours de ces marches, vous vous êtes à nouveau limité à répondre « Nous on soutient » (Voir audition du 15/12/2016, p.21).

Relevons encore votre méconnaissance des entités ou personnes organisatrices de ces marches, que vous présentez sans plus de précisions comme « des combattants qui n'aiment pas Kabila ». Si vous pouvez citer le nom de [Y. L.], pointons que vous ne savez rien de lui hormis le fait qu'il soit l'un de ces combattants (Voir audition du 15/12/2016, pp.20-21).

Enfin, vous ne parvenez pas à étayer pourquoi, en l'absence de profil politique en Belgique (Voir audition du 15/12/2016, pp.19, 21) et pour le simple fait d'avoir participé à six marches, vous seriez tout particulièrement la cible de vos autorités (Voir audition du 15/12/2016, p.21). D'ailleurs, si vous soutenez dans un premier temps que de nombreuses personnes sont dans votre cas, et évoquez l'un de vos amis tué pour cette raison, une fois questionné à son sujet, il apparait que rien ne vous permet de l'affirmer (Voir audition du 15/12/2016, p.22). Quant à savoir comment les autorités congolaises seraient entrées en possession de photographies de vous présent à ces marches, vous ne l'expliquez guère (Voir audition du 15/12/2016, p.22).

Aussi, pour l'ensemble de ces raisons il n'est pas possible au Commissaire général de croire en votre participation à six marches d'opposition en Belgique entre 2013 et 2016 et, partant, aux recherches engagées contre vous par les autorités congolaises pour ce motif.

La tardivité de votre demande d'asile, introduite en novembre 2016 alors que vous êtes présent sur le territoire Belge depuis décembre 2012, ne fait que conforter aux yeux du Commissaire général l'absence de crainte réelle de persécution en votre chef. Vous expliquez cette tardivité par le fait que vous craigniez d'être refoulé si vous introduisiez une demande d'asile, et ne l'avoir fait que lorsqu'on a voulu vous expulser du territoire (Voir audition du 15/12/2016, p.23). Le Commissaire général ne peut toutefois se satisfaire de cette réponse dès lors qu'il apparait que vous n'avez nullement cherché à vous renseigner au sujet de la procédure d'asile depuis votre arrivée sur le territoire belge et qu'un ordre de quitter le territoire vous a déjà notifié en 2014, événement à la suite duquel vous n'avez nullement entamé une procédure d'asile (Voir audition du 15/12/2016, p.23).

De surcroît, l'absence des craintes dont vous faites état au cours de votre audition dans le document « Questionnaire » que vous avez rempli le 18 octobre 2016 et dans lequel vous étiez demandées les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas retourner dans votre pays achève de convaincre le Commissaire général du bienfondé de son analyse (Voir dossier administratif, document faxé « IBZ Questionnaire », point 9).

En ce qui concerne plus généralement la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous êtes originaire, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3, COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »-21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 15/12/2016, pp.10-11).

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Monsieur a deux enfants de nationalité belge. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La requête, qui comporte moins d'une demi-page, ne contient aucun exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours, la partie requérante se bornant à soutenir qu'elle « conteste la décision rendue par le CGRA, qui lui fait grief tant dans sa forme que dans sa légalité », sans autre développement.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant, qui déclare être ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), pour différents motifs. D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève une contradiction entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que de nombreuses inconsistances, méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établie la réalité de son engagement politique au sein de la ligue des jeunes de l'UDPS, de sa participation à la marche organisée par ladite ligue le 24 décembre 2012 à Kinshasa, de son arrestation, de sa détention, de son évasion ainsi que des recherches menées à son encontre par ses autorités. Ensuite, la partie défenderesse considère que le caractère laconique, général et très imprécis des propos du requérant concernant les marches contre le président Kabila auxquelles il dit avoir participé en Belgique entre 2013 et 2016, d'une part, ainsi que sa photographie qui serait affichée à l'aéroport de Kinshasa, d'autre part, ne permettent pas davantage de tenir pour crédibles les recherches dont, en raison de sa prétendue implication dans l'opposition congolaise en Belgique, il prétend qu'il fera l'objet en cas de retour dans son pays d'origine. Elle souligne enfin la tardiveté avec laquelle le requérant a sollicité la protection internationale, n'ayant introduit sa demande d'asile qu'en novembre 2016 alors qu'il est en Belgique depuis décembre 2012.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.3 Il ne peut que relever que, dans la requête, la partie requérante ne formule aucun moyen pour rencontrer la motivation de la décision attaquée, qui met en cause la réalité des faits qu'elle invoque, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue : elle n'avance, en effet, pas le moindre argument pour dissiper, ni même expliquer la contradiction ainsi que les nombreuses inconsistances, méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et l'absence de réel sentiment de vécu, relevées dans ses déclarations par le Commissaire adjoint.

Or, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, de la crainte qu'il allègue.

4.4 A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'au vu de sa qualité de combattant s'opposant au régime du président Kabila et de la situation d'insécurité prévalant actuellement à Kinshasa, elle craint d'être persécutée en cas de retour en RDC.

Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence dès lors que la partie défenderesse estime que le profil politique du requérant n'est pas crédible et que ce dernier ne fournit aucun élément pour contredire ce constat.

4.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de la protection subsidiaire et qu'elle ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la requête est totalement muette au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; à l'audience, la partie requérante se réfère aux violences qui ont été perpétrées en RDC en décembre 2016, au cours desquelles ont été dénombrés de nombreux blessés et une cinquantaine de morts.

Le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années avant son départ pour la Belgique, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE